

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 28 juin 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Philippe TISSOT avec pouvoir à M. Philippe DUVERNOY
M. Karim DJILALI avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à Mme Léopoldine ROUDET
Mme Alixia BEAUTÉ excusée
M. Patrick TAUSENDFREUND avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET

Etait absent :

M. Gilles MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

**CHÂTEAU MONTBÉLIARD WURTEMBERG – PHASE 2 – DÉLÉGATION DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE - MANDAT 2 – TERRITOIRE 25**

Cette délibération a été affichée le : 10 juillet 2024

CHÂTEAU MONTBÉLIARD WURTEMBERG – PHASE 2 – DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - MANDAT 2 – TERRITOIRE 25

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Dans le cadre du projet de reconversion du site du Château, un premier mandat de maîtrise d'ouvrage publique a été confié à la Société Publique Locale (SPL) TERRITOIRE 25, associé à un assistant à maîtrise d'ouvrage Kantara – X.Art, afin de réaliser le parcours immersif dans les tours du Château (décision n°2022-150 du 25 novembre 2022). Ce mandat a fait l'objet d'un avenant (décision n°2024-033 du 19 mars 2024) pour y intégrer des évolutions de programme (création d'une boutique, renforcement des planchers), les études de programmation pour la réhabilitation de l'ensemble du site hors Logis des Gentilshommes, le plan de communication du projet, et, en conséquence, prolonger le mandat jusqu'à fin 2026 et porter la rémunération de TERRITOIRE 25 à 99 450 € HT.

Dans la poursuite du projet, la phase 2 consiste en la reconversion intégrale du site avec la rénovation intégrale du parcours permanent du Musée et la reconversion de l'ensemble du site hors Logis des Gentilshommes.

Elle a été découpée en 4 tranches :

- Une tranche ferme comportant la rénovation intégrale du Château-musée, la Chancellerie, la DDE et le Châtel-Devant partiellement
- Une tranche optionnelle 1, pour la rénovation des réserves et l'accroissement des archives municipales suite à la tranche partielle achevée en 2026
- Une tranche optionnelle 2, pour la création de l'esplanade paysagée définitive suite à l'aménagement provisoire réalisé en 2024
- Une tranche optionnelle 3, pour la création d'un espace de restauration légère et pérenne sur site : salle Duparc et garages.

Comme pour la phase 1, la Collectivité pourrait confier à Territoire 25 la délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour la rénovation intégrale du parcours permanent du Musée et de l'ensemble du site, hors Logis des Gentilshommes.

Le montant de l'ensemble des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte de la Collectivité est estimé à 22 317 500 € HT (tranche ferme + tranches optionnelles) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Pour ce faire, un nouveau mandat de maîtrise d'ouvrage publique doit être conclu. Il peut l'être de gré à gré, sur le fondement des articles L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (SPL) et L. 2511-1 et suivants (quasi régie ou « in house ») du Code de la Commande Publique.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donnerait mandat à TERRITOIRE 25 pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes, dont les modalités précises sont décrites dans le projet de mandat ci-joint et qui recouvrent :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- La préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des ouvrages (AMO, mouvement des œuvres, OPC, SPS, contrôle technique, assureur, etc...), l'établissement, la signature et la gestion des contrats,
- La préparation du choix du maître d'œuvre, l'établissement, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- L'approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- La préparation du choix des entreprises de travaux et l'établissement, la signature et la gestion des dits contrats,
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre, de celle de l'AMO et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Le suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- La réception de l'ouvrage,
- Les éventuelles actions en justice.

La rémunération forfaitaire du mandataire TERRITOIRE 25 pour la tranche ferme serait fixée à 315 350 € HT et versée de manière échelonnée de 2024 à 2028. La rémunération forfaitaire globale pour les tranches optionnelles, si elles étaient affermies, serait fixée à 165 000€ HT : 66 400€ HT pour la Châtel Devant définitif (TO1) 57 600€ HT pour l'esplanade (TO2) et 41 000€ HT pour la salle Duparc et garages (TO3), versée de manière échelonnée de 2026 à 2029.

Après avis des commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- adopte les présentes dispositions,
- autorise le Maire ou son représentant à signer le mandat de maîtrise d'ouvrage publique avec TERRITOIRE 25 pour la réalisation de la phase 2 du projet de reconversion du site du Château.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 33
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Déposée en Sous-Préfecture le : 10 juillet 2024

Marie-Noëlle BIGUINET

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.



Maître d'ouvrage :

Ville de MONTBELIARD

Hôtel de Ville – Place Saint Martin – 25200 MONTBELIARD

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, **la rénovation intégrale du parcours permanent du Musée et la reconversion de l'ensemble du site hors Logis des Gentilshommes (tranche ferme et tranches optionnelles).**

Maître d'ouvrage : VILLE DE MONTBELIARD

Adresse : Hôtel de Ville – Place Saint-Martin – 25200 MONTBELIARD

Comptable assignataire :

TERRITOIRE 25

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 -	MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 3 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	7
ARTICLE 4 -	MISE A DISPOSITION DES LIEUX	7
ARTICLE 5 -	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 6 -	MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 7 -	DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	9
ARTICLE 8 -	ASSURANCES	9
ARTICLE 9 -	PASSATION DES MARCHES.....	10
ARTICLE 10 -	AVANT-PROJETS ET PROJET.....	11
ARTICLE 11 -	SUIVI DE LA REALISATION.....	12
ARTICLE 12 -	RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	12
ARTICLE 13 -	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	13
ARTICLE 14 -	REMUNERATION DU MANDATAIRE MODALITES DE REGLEMENT.....	13
ARTICLE 15 -	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	16
ARTICLE 16 -	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	17
ARTICLE 17 -	ACTIONS EN JUSTICE.....	18
ARTICLE 18 -	CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	18
ARTICLE 19 -	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	18
ARTICLE 20 -	RESILIATION.....	19
ARTICLE 21 -	PENALITES	20
ARTICLE 22 -	LITIGES.....	21
ARTICLE 23 -	PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	21
ARTICLE 24 -	CLAUSES DE REEXAMEN.....	21

ENTRE

La VILLE DE de MONTBELIARD

représentée par **Mme Marie-Noëlle BIGUINET** , son maire en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET La Société Publique Locale TERRITOIRES 25,

Forme de la société :

SPL au capital de

2.027.600 €,

dont le siège social est à .6, rue Louis Garnier – BP 1513 – 25008 Besançon cedex

- Immatriculée à l'INSEE : Numéro SIRET : 539 426 114 00010

- Numéro d'identification au registre du commerce : RCS 539 426 114 BESANCON

représentée par **M. Denis LEROUX**, son Président Directeur Général

et désignée dans ce qui suit par les mots "SPL", ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre ;
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : MMA

N° Police : 110.643.352

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Au préalable de cette volonté de reconversion de site, l'annonce du départ du Conservatoire de musique et de danse du Pays de Montbéliard transférant son activité du Logis des Gentilhommes au site des Blancheries et libérant plus de 2 000 m² de bâtis, fut décisive. Cette perte d'animation, doublée d'un déficit d'image du Château-Musée n'ayant fait l'objet d'aucune rénovation depuis des années a enclenché une dynamique nouvelle.

La ville a confié un premier mandat à Territoire 25 en 2022, associé à un AMO Kantara – X.Art, afin de faire aboutir et consolider un schéma directeur, présenté et validé par les partenaires (État, Région Bourgogne Franche -Comté - MH, musées et Service régional d'Archéologie - Département du Doubs, Pays Montbéliard Agglomération).

Ce schéma directeur est composé de deux phases étalées de 2024 à 2030. La première étant la réalisation du parcours historique immersif (objet du premier mandat avec le schéma directeur) qui réouvrira fin 2024 pour clore l'année de « capitale française de la culture » attribuée à Pays Montbéliard Agglomération.

Le château des Wurtemberg s'envisage à l'échelle d'un site, d'un très grand site composé d'un ensemble de 7 bâtiments classés Monuments Historiques qui totalisent plus de 9 000 m² de surfaces utiles, d'une esplanade ceinte d'une muraille sur un éperon rocheux en promontoire et dont le château en tête de proue est visible de toutes parts de la ville. Alors qu'il s'érige en vigie protectrice de la vieille cité montbéliardaise, son attractivité est faible, loin du potentiel qu'il vise à présent.

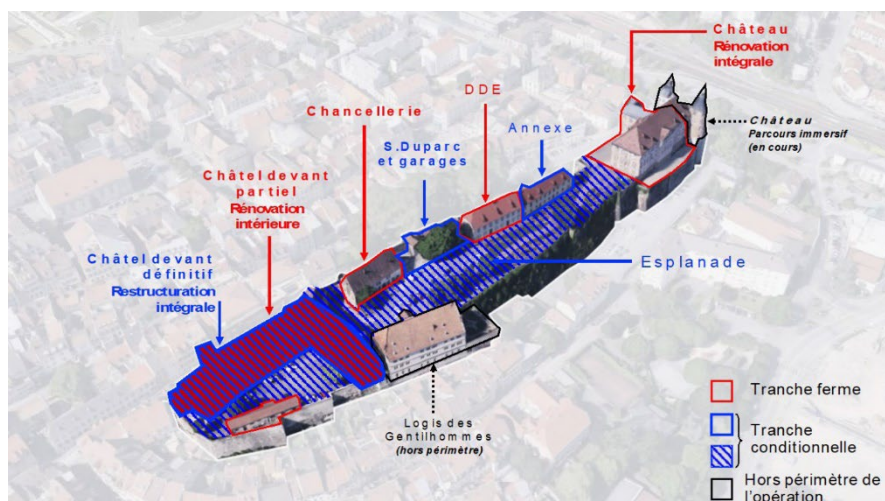
L'objectif de valorisation de ce site est donc multiple : renouvellement de l'offre culturelle, muséale, rationalisation et mise aux normes des réserves pour les collections et les archives municipales, création d'une offre de loisirs quotidienne pour les habitants et les touristes avec une esplanade réhabilitée et événementielle pour les grands événements saisonniers. **Cet objectif doit être atteint progressivement de 2024 à 2030 et faire muter la ville dans les grandes destinations touristiques et événementielles de Franche-Comté.**

La phase 2 consiste en la reconversion intégrale du site en phase 2 (tranche ferme et tranches optionnelles), objet du présent mandat avec :

- la rénovation intégrale du parcours permanent du Musée ;
- la reconversion de l'ensemble du site hors Logis des Gentilshommes.

Les tranches optionnelles seront affermies en fonction du montant de subventions obtenues.

Représentation graphique de la tranche ferme et des tranches optionnelles



Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin **de réaliser la tranche ferme et les tranches optionnelles de la rénovation intégrale du parcours permanent du Musée et la reconversion de l'ensemble du site (tranche ferme et tranches optionnelles) hors Logis des Gentilshommes et parcours historique immersif objet du mandat 1** en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Mme Marie-Noëlle Biguinet comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, **de procéder à la rénovation intégrale du parcours permanent du Musée et à la reconversion de l'ensemble du site hors Logis des Gentilshommes**, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle,

La rénovation intégrale se déploie sur 6 bâtiments : l'intégralité du château hors parcours historique immersif, Châtel-Devant, l'annexe, l'ex-DDE, la Chancellerie, l'ensemble garages/salle Duparc et l'esplanade en une tranche ferme et des tranches optionnelles.

En tranche ferme, au Château-Musée et à la Chancellerie, une rénovation intérieure intégrale est programmée afin d'achever la mue du Château et accueillir les expositions temporaires et des évènementiels à la Chancellerie. Egalement en tranche ferme, dans l'ex-DDE, l'annexe et dans Châtel-Devant, une rénovation partielle des réserves et des archives.

Parallèlement aux opérations sur le château et la Chancellerie, la consolidation des archives municipales et la pérennisation des réserves sont essentielles. Les collections de Beaux-arts, arts graphiques et textiles seront durablement installées au château, l'archéologie et l'ethnologie dans le bâtiment DDE rénové. Les sciences naturelles (200 000 items de zoologie, flore, paléontologie, mycologie), les archives municipales agrandies seront pérennisées à Châtel devant en deux temps. Un nouvel atelier de taxidermie prendra place dans la cour des chèvres, visitable exceptionnellement par le public, afin que l'on puisse découvrir les coulisses des nouvelles espèces naturalisées qui rejoindront les parcours permanents du château.

En tranches optionnelles : l'esplanade définitive du château, les garages / salle Duparc et la rénovation de Châtel-Devant en définitif.

Accueillir une offre de restauration au cœur d'une esplanade rénovée et des évènementiels à l'année est également un enjeu fondamental. Travaillée par des paysagistes l'esplanade offrira un nouvel écrin plus vert dans lequel prendront place de nombreux emplacements propices à des concerts ou moments de détente. Ne pouvant proposer un véritable café ou restauration légère, le château-musée aura une offre extensive sur le site avec ses espaces d'exposition temporaires (à la Chancellerie) et de pause gourmande pour les publics qui s'y rendront.

Ainsi la maison Duparc et ses garages pourront être transformés en jardin d'hiver et terrasse d'été façon guiguite (service qui existe de manière temporaire l'été) mais cette fois pérennisé.

Afin de réaliser cet ambitieux programme, la Ville de Montbéliard donne à Territoire 25 mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Ces ouvrages devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle fixée à **22 317 500 € HT**, cette somme ayant été approuvée par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

L'enveloppe financière est décomposée comme suit :

Tranche ferme : 13 267 500 € HT

Travaux Toutes Dépenses Confondues y compris OPC, SPS et bureau de contrôle :
12 960 000 € HT

AMO : 220 000 € HT

Mouvement des œuvres : 87 500 € HT

Tranches optionnelles : 9 050 000 € HT

Travaux Toutes Dépenses Confondues y compris OPC, SPS et bureau de contrôle :
8 900 000 € HT

AMO : 150 000 € HT

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue **fin 2028 pour la tranche ferme et fin 2030 pour les tranches optionnelles**, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des ouvrages (AMO, mouvement des œuvres, OPC, SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix de l'AMO, du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre, de celle de l'AMO et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- actions en justice (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il est compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions contractuelles liées à l'exécution du marché signé par lui, à l'exception des actions en responsabilité biennale et décennale.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il accompagnera la Collectivité dans la constitution des dossiers de demandes de subventions et de prêts. Le dépôt et le suivi des dossiers de demandes de subventions et de prêts relèvera de la Collectivité. La Collectivité sera destinataire des subventions.
- Il **représentera, le cas échéant, le Mandant pour** l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
- Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il **représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission à la maîtrise d'œuvre.

- Il fera établir, le cas échéant, un état préventif des lieux.
- Il **proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- Il **suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS), de même qu'un OPC.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de **responsabilité décennale "constructeur non réalisateur"**.

8.3. Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation **d'assurance "dommages-ouvrage"** ne s'appliquant pas à la Collectivité, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

8.4. Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : **marchés-publics.info**

9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes.

Après accord de la Collectivité sur l'attributaire et sur la signature du marché obtenu selon les modalités qui s'applique réglementairement à elle, le Mandataire conclura le contrat.

9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

10.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 10 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **22 317 500 € HT**, (valeur 1° T 2024) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études technique nécessaires ;
- le coût des travaux de rénovation intégrale du parcours permanent du Musée et la reconversion de l'ensemble du site hors Logis des Gentilshommes et hors parcours historique immersif incluant notamment toutes les sommes dues à l'Amo, aux maîtresd'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique, de l'OPC, et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas d'une faute lourde.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Rémunération du Mandataire

Rémunération forfaitaire

Le montant de la rémunération du mandataire pour la tranche ferme est forfaitaire, elle est fixée à :

Montant HT :	315 350 €
TVA au taux de 20% - Montant	63 070 €
Montant TTC	378 420 €

Montant TTC (en lettres) : **trois cent soixante dix huit mille quatre cent vingt euros toutes taxes confondues**

Le montant de la rémunération du mandataire pour les tranches optionnelles est forfaitaire, elle est fixée à :

Montant HT :	165 000 €
TVA au taux de 20% - Montant	33 000 €
Montant TTC	198 000 €

Montant TTC (en lettres) : **cent quatre vingt dix huit mille euros toutes taxes confondues**

14.1.1. Rémunération définitive

Tranche ferme

La rémunération du Mandataire est d'ores et déjà fixée à **315 350 € HT** et sera versée comme suit :

2024 : Règlement à 100% au 1er septembre 2024 pour un montant de 29 000 € HT

2025 : Règlement à 100% au 1er septembre 2025 pour un montant de 68 950 € HT

2026 ; Règlement à 100% au 1er septembre 2026 pour un montant de 76 600 € HT

2027 : Règlement à 100% au 1er septembre 2027 pour un montant de 70 400 € HT

2028 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 70 400 € HT

Tranches optionnelles

La rémunération du Mandataire est d'ores et déjà fixée à **165 000 € HT** et sera versée, pour les tranches qui seront affermies, comme suit :

Esplanade 57 600 € HT

2026 : Règlement à 100% au 1er septembre 2026 pour un montant de 24 800 € HT

2027 : Règlement à 100% au 1er septembre 2027 pour un montant de 17 200 € HT

2028 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 3 600 € HT

2029 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 12 000 € HT

Garage 41 000 € HT

2026 : Règlement à 100% au 1er septembre 2026 pour un montant de 17 600 € HT

2027 : Règlement à 100% au 1er septembre 2027 pour un montant de 12 000 € HT

2028 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 2 600 € HT

2029 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 8 800 € HT

Châtel Devant définitif 66 400 € HT

2026 : Règlement à 100% au 1er septembre 2026 pour un montant de 28 000 € HT

2027 : Règlement à 100% au 1er septembre 2027 pour un montant de 20 000 € HT

2028 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 4 000 € HT

2029 : Règlement à 100% au 1er septembre 2028 pour un montant de 14 400 € HT

La rémunération pourra être revue en cas de modification substantielle de l'objet du mandat à la demande du mandant.

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme.

14.3 Modalités de règlement de la remuneration du mandataire

Les modalités de règlement retenues pour chaque année sont définies à l'article 14.1.1

14.4 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$\text{IM} = \text{M} \times \text{J} / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civil

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.5 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement bancaire.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles qu'établies à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après :

Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer. A cet effet, elle versera une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire pour les trois prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier établi par le Mandataire en application de l'article 19.

- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

Un mémoire sera produit tous les mois par le mandataire.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Remboursement par la Collectivité

Toutefois, la Collectivité pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 10 % de la tranche ferme par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement est soumis aux conditions suivantes définies par la Collectivité (Plafonnement à 1 000 000 euros).

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 6 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

La Collectivité paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement. Le coût de ce préfinancement sera proposé par le Mandataire et validé par la Collectivité à chaque recours à un préfinancement, dans la limite d'un taux (€STR) capé à 3,95 % assorti d'une marge maximum de +0,5%.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 3% en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2. Sur le plan financier

16.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui deviendra alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice, à la demande de la Collectivité tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser chaque année au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année avant le 15 décembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifierait un préjudice supérieur.

20.2. Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3. Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € TTC par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € TTC par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif du ressort.

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 24 - CLAUSES DE REEXAMEN

24.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règlesnouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.**

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Fait à Montbéliard, le _____ en 2 exemplaires

Pour le mandataire

Mention manuscript

« lu et approuvé »

A Montbéliard , le

